

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
RESTREINTE

A/CONF.95/9  
6 octobre 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION  
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES  
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES  
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES  
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Genève, 15 septembre - 10 octobre 1980

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA CONFERENCE  
CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE TRAITE GENERAL

1. Le Groupe de travail de la Conférence chargé d'élaborer un projet de traité général, créé par la Conférence à sa première séance plénière, le 10 septembre 1979, a poursuivi ses travaux à la deuxième session de la Conférence sous la présidence de M. Antonio de Icaza (Mexique). M. R. Sommereyns a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail.

2. Le Groupe de travail de la Conférence a tenu 10 séances officielles du 16 septembre au 3 octobre 1980. En outre, le Président a tenu sept réunions de consultations avec les coauteurs de diverses propositions et d'autres délégations intéressées dans un groupe de contact officieux ouvert à toutes les délégations.

3. Le Groupe de travail de la Conférence était saisi de son rapport sur la session de 1979 de la Conférence (A/CONF.95/8, annexe II) et a pris pour texte de base à examiner le schéma de projet de convention qui faisait l'objet de l'appendice A de ce rapport. Il a pris également en considération les résultats des consultations officieuses que le Président de la Conférence avait eues avec un certain nombre de délégations entre les deux sessions. Le Groupe de travail était saisi en outre de plusieurs propositions relatives à certaines dispositions du schéma de projet de convention et de propositions d'articles additionnels. Ces propositions faisaient l'objet des documents ci-après :

- A/CONF.95/WG/L.11 : proposition des Pays-Bas concernant l'article 7 (Relations conventionnelles à l'entrée en vigueur de la Convention);
- A/CONF.95/WG/L.13 et Add.1 : proposition de la Belgique, de la France, de l'Irlande, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne concernant un projet d'article relatif à un comité consultatif d'experts;
- A/CONF.95/WG/L.14 : proposition du Maroc concernant un article relatif à la diffusion;

GE.80-66667

- A/CONF.95/WG/CRP.8 : proposition du Président concernant l'article 3 (Révision et amendements);
- A/CONF.95/WG/CRP.9 : proposition de la Norvège, de la Tunisie et de la Yougoslavie concernant des amendements au texte d'article 3 proposé par le Président dans le document A/CONF.95/WG/CRP.8;
- A/CONF.95/WG/CRP.10 : proposition de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant un amendement au texte d'article 3 proposé par le Président dans le document A/CONF.95/WG/CRP.8.

En outre, le Groupe de travail de la Conférence était saisi de divers documents de travail officieux contenant le libellé de diverses dispositions proposé par le Président à la suite de consultations officieuses. Plusieurs textes de propositions officieuses ont été distribués aussi en séance par des délégations. Les Pays-Bas ont soumis également, en conjonction avec leur proposition de nouvel article 7, un projet de résolution de la Conférence concernant l'application de la Convention par les Etats non parties (A/CONF.95/WG/L.12).

4. A la dixième séance du Groupe de travail de la Conférence (qui était la première de la deuxième session), le 16 septembre 1980, le Président a rappelé qu'il avait été entendu, comme il était consigné dans le rapport de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies sur sa première session, que les problèmes sur lesquels un accord avait été réalisé ne seraient pas réexaminés à la session suivante afin que tous les efforts puissent se concentrer sur la recherche d'une entente sur les questions non encore réglées. Le Groupe de travail de la Conférence a décidé par conséquent de n'examiner que les parties du schéma de projet de convention sur lesquelles il n'y avait pas eu accord, à savoir les sixième, neuvième, dixième, onzième, douzième, quinzième et seizième alinéas du préambule et les articles 1er, 2, 3, 5, 6 (paragraphe 1) et 7. A sa 13ème séance, le 26 septembre 1980 le Groupe de travail a décidé que, pour ne pas retarder les travaux de la Conférence, il transmettrait au Comité de rédaction, sous réserve d'approbation par la Conférence, les textes sur lesquels il s'était mis d'accord. Il a donc décidé, à la même séance, de transmettre au Comité de rédaction les textes des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième, huitième, treizième et quatorzième alinéas du préambule et des articles 4, 8, 9 et 10 du schéma de projet de convention tels qu'ils figuraient à l'appendice A de l'annexe II du document A/CONF.95/8. A la même séance, il s'est mis d'accord aussi sur le texte de l'article 2 et a décidé de le transmettre au Comité de rédaction (voir annexe 1). A sa 14ème séance, le 26 septembre 1980, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur le texte de l'article 7 et a décidé de le transmettre au Comité de rédaction (voir annexe 2). A sa 18ème séance, le 1er octobre 1980, il s'est mis d'accord sur le texte d'un article relatif à la diffusion à inclure dans le schéma de projet de convention et a décidé de le transmettre au Comité de rédaction (voir annexe 3). A la 19ème séance, le 3 octobre 1980, le Groupe de travail de la Conférence a adopté son rapport, tel qu'il est contenu dans le présent document (A/CONF.95/WG/CRP.11), en se fondant sur un projet établi par le Président.

5. Le texte d'article 2 (Relations avec d'autres accords internationaux) sur lequel il y a eu accord (voir annexe 1) est celui du paragraphe 1 de l'article 2 qui figure à l'appendice A de l'annexe II du document A/CONF.95/8, d'où ont été supprimés les crochets entourant le mot "autres". L'article 2 dispose de la sorte qu'aucune disposition de la Convention ne sera interprétée comme diminuant les autres obligations imposées aux Parties par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

On a jugé qu'il serait indiqué de faire référence aux "autres obligations" parce que, s'il est vrai que la Convention et ses protocoles énoncent essentiellement des interdictions ou des limitations nouvelles qui lieraient les Parties, il s'y trouve aussi certaines dispositions rappelant des obligations internationales existantes.

6. Le texte d'article 7 sur lequel il y a eu accord (voir annexe 2) concerne les relations conventionnelles à l'entrée en vigueur de la Convention et remplace le texte d'article 7 (Application à titre transitoire) figurant à l'appendice A de l'annexe II du document A/CONF.95/8. Il reprend le libellé proposé par les Pays-Bas (A/CONF.95/WG/L.11) d'où le membre de phrase "dans ses relations avec lui", au paragraphe 2, a été supprimé pour aligner le texte sur les dispositions correspondantes des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977. La proposition des Pays-Bas concernant le remplacement de l'ancien article 7 se composait de deux éléments : un nouveau texte d'article 7 (A/CONF.95/WG/L.11) et un projet de résolution de la Conférence (A/CONF.95/WG/L.12). Elle visait à répondre aux objections que soulevait l'ancien texte d'article 7 et qui étaient de deux ordres : 1) il était assez difficile au Dépositaire, c'est-à-dire le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de s'acquitter du rôle qui lui était attribué dans cet article; 2) l'insertion de cette clause dans la Convention ne pourrait avoir aucun effet tant que celle-ci ne serait pas entrée en vigueur. Le nouvel article 7 proposé par les Pays-Bas et accepté par le Groupe de travail ne concernait que les cas où la Convention serait en vigueur et où une ou plusieurs parties à un conflit armé seraient Parties à la Convention tandis que d'autres ne le seraient pas. Quant au projet de résolution de la Conférence proposé, il devait, lui, s'appliquer dans les autres cas, c'est-à-dire ceux dans lesquels ou bien la Convention ne serait pas encore en vigueur, ou bien aucune des parties à un conflit armé ne serait Partie à la Convention. En présentant sa proposition, le représentant des Pays-Bas a déclaré que la demande faite dans le projet de résolution aurait, à son avis, au moins autant de force de persuasion que le texte initialement proposé pour l'article 7. On a estimé toutefois qu'il n'était pas de la compétence du Groupe de travail d'examiner plus avant le projet de résolution; celui-ci devrait donc être examiné par la Conférence en séance plénière.

7. L'article sur la diffusion approuvé par le Groupe de travail de la Conférence (voir annexe 3) a été proposé par le Maroc (A/CONF.95/WG/L.14). Cet article stipule que les Etats Parties s'engagent à diffuser le plus largement possible la Convention et ses protocoles. Il est entendu que pour chaque Etat Partie, cet engagement ne concerne que la Convention et les protocoles par lesquels il est lié.

8. En examinant les questions en suspens, le Groupe de travail de la Conférence et le groupe de contact officieux ont porté beaucoup d'attention aux alinéas du préambule restés entre crochets, aux dispositions concernant le champ d'application énoncées à l'article 1 et au paragraphe 6 de l'article 5, à la question de la révision et des amendements à prévoir à l'article 3, et aux conditions d'entrée en vigueur traités au paragraphe 1 de l'article 6. Des consultations intensives ont aidé à mieux comprendre les divergences de vues des délégations sur ces questions.

9. En ce qui concerne les sixième, neuvième et dixième alinéas du préambule, des délégations ont estimé que dans une convention traitant des lois applicables en cas de conflit armé, il n'était pas nécessaire de réaffirmer les notions de jus ad bellum. D'autres ont été d'avis qu'il fallait rappeler les dispositions de la Charte à ce sujet et celles de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies qui relevaient du droit à l'autodétermination. Il a été décidé que les alinéas en question seraient examinés après qu'un accord serait intervenu sur les dispositions concernant le champ d'application.

10. Les onzième et douzième alinéas du préambule ont été examinés ensemble et aussi conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6, portant sur les conditions d'entrée en vigueur de la Convention. Quelques délégations ont estimé qu'il était du plus grand intérêt, pour l'efficacité de la Convention et des protocoles, que les Etats militairement importants, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, soient parties à la Convention et aux protocoles. D'autres ont émis de sérieuses objections contre la reconnaissance du statut spécial des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le contexte de la Convention, ou l'attribution de responsabilités ou de droits spéciaux à un groupe quelconque d'Etats. Le 29 septembre, le Président a soumis une proposition de compromis possible (voir annexe 4). L'accord n'a pu se faire sur ce point.

11. Le quinzième alinéa du préambule a été examiné conjointement avec les dispositions correspondantes de l'article 3 sur le système de révision et d'amendements qui, tel qu'il a été proposé par le Président sur la base de consultations informelles, contient un paragraphe 4 traitant du rôle du Comité du désarmement (voir annexe 5). Le 30 septembre, le Président a proposé une série de variantes pour l'article 3 (annexe 6), dont une formulation du quinzième alinéa du préambule. Le 1er octobre, il a informé le Groupe de travail qu'en attendant une solution pour le paragraphe 4 de l'article 3, il avait été entendu dans des consultations spéciales que le quinzième alinéa du préambule pourrait être remplacé par les deux alinéas suivants :

"Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour le désarmement peuvent décider d'examiner la question d'un élargissement possible de la portée des interdictions et des limitations contenues dans le présent Accord,

Considérant que le Comité du désarmement peut décider de négocier la question de l'adoption de nouvelles mesures pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques".

12. Il a été décidé que le seizième alinéa du préambule pouvait être supprimé.

13. Après des consultations avec plusieurs délégations intéressées, le Président a soumis une proposition pour l'article 1 et trois variantes pour un paragraphe 6 de l'article 5. La proposition est jointe au présent rapport (annexe 7). Il n'y a pas eu d'accord.

14. L'article 3 a été l'objet de négociations intensives, qui ont eu pour résultat les propositions du Président reproduites aux annexes 5 et 6.

15. Au sujet du paragraphe 3 de l'article 5, plusieurs délégations ont proposé que pour devenir partie à la Convention, un Etat soit tenu d'exprimer son acceptation d'être lié par au moins deux de ses protocoles. D'autres ont estimé que ce n'était pas acceptable.

16. En ce qui concerne l'article 6, il a été largement souhaité que la Convention et ses protocoles entrent en vigueur six mois après la date de dépôt de 20 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il n'y a pas eu d'accord sur la nécessité de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies pour l'entrée en vigueur de la Convention et de ses protocoles. Le 29 septembre, le Président a soumis une proposition (voir annexe 4). Il n'y a pas eu d'accord.

17. A sa 17ème séance, le 1er octobre 1980, le Groupe de travail de la Conférence a examiné la proposition formulée par la Belgique, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, contenant un projet d'article sur un comité consultatif d'experts (A/CONF.95/WG/L.13). Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition. D'autres délégations ont affirmé qu'elles ne pouvaient se prononcer sur une proposition qui venait seulement d'être soumise. Il n'y a pas eu d'accord.

18. Présentant son projet de rapport au Groupe de travail de la Conférence le 3 octobre 1980, le Président a expliqué qu'il avait seulement voulu donner une description brève et factuelle du stade atteint par le Groupe de travail dans l'examen des dispositions sur lesquelles les négociations se poursuivaient, sans expliquer les questions en jeu, afin de ne pas compliquer les négociations et parce que les divergences de vues étaient implicites dans les diverses propositions.

ANNEXES

ANNEXE 1

TEXTE ADOPTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA CONFERENCE  
A SA TREIZIEME SEANCE, LE 26 SEPTEMBRE 1980

Article 2

Relations avec d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme diminuant les autres obligations imposées aux Parties par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

ANNEXE 2

TEXTE ADOPTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA CONFERENCE  
A SA QUATORZIEME SEANCE, LE 26 SEPTEMBRE 1980

Article 7

Relations conventionnelles à l'entrée en vigueur de la Convention

1. Quand l'une des parties à un conflit n'est pas liée par un protocole, les parties liées par la Convention et ce protocole restent liées par eux dans leurs relations mutuelles.
2. Un Etat partie est lié par la présente Convention et tout protocole qu'il a accepté, dans toute situation prévue à l'article 1, vis-à-vis de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention ou n'est pas lié par le protocole pertinent, si ce dernier Etat accepte et applique la Convention ou le protocole pertinent, et le notifie au Dépositaire.
3. Le Dépositaire informe immédiatement les Etats parties concernés des notifications reçues au titre du présent article.

ANNEXE 3

TEXTE ADOPTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA CONFERENCE  
A SA DIX-HUITIEME SEANCE, LE 1er OCTOBRE 1980

Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en période de conflit armé, la présente Convention et ses Protocoles et, en particulier, à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées.

ANNEXE 4

PROPOSITIONS DU PRESIDENT CONCERNANT UN ALINEA DU PREAMBULE  
ET LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 6 (ENTREE EN VIGUEUR)

(Document de travail officieux soumis le 29 septembre 1980)

Alinéa pour le préambule :

Soulignant l'intérêt qu'il y a à ce que tous les Etats, et particulièrement ceux qui sont membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les Etats militairement importants, deviennent parties à la présente Convention et aux Protocoles joints en annexe;

Le paragraphe 1 de l'article 6 serait libellé comme suit :

1. La présente Convention, les Protocoles joints en annexe et tous les protocoles ultérieurs entreront en vigueur six mois après la date du dépôt de 20 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ANNEXE 5

PROPOSITION DU PRESIDENT CONCERNANT L'ARTICLE 3,  
RELATIF A LA REVISION ET AUX AMENDEMENTS

Article 3

Révision et amendements

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat partie peut à tout moment proposer des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles joints en annexe par lequel il est lié. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire, qui la notifie à tous les Etats parties en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si [une majorité] des Etats parties donne un avis favorable, le Dépositaire convoque dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats sont invités. Les Etats non parties à la Convention sont invités à la conférence en qualité d'observateurs.

2. Cette conférence peut convenir d'amendements, qui sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la présente Convention; toutefois, les amendements à la Convention ne peuvent être adoptés que par les Etats parties et les amendements à un protocole ne peuvent l'être que par les Etats parties qui sont liés par ce protocole.

3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat partie peut à tout moment proposer des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas. Toute proposition de protocole additionnel est communiquée au Dépositaire, qui la notifie à tous les Etats parties conformément au paragraphe 1 du présent article. Si [une majorité] des Etats parties expriment leur accord, le Dépositaire convoque dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats sont invités.

4. Une conférence pourrait aussi être convoquée selon les modalités prévues au paragraphe 3 pour étudier toute proposition ou recommandation du Comité du désarmement visant à l'adoption de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas.

5. La conférence visée aux paragraphes 3 et 4 peut approuver des protocoles additionnels, qui sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la présente Convention.

6. A. Si (10) années après l'entrée en vigueur de la Convention aucune conférence n'a été convoquée conformément aux paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article, un Etat partie peut prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle tous les Etats parties sont invités, pour examiner la portée et l'application de la Convention et des protocoles et étudier toute proposition d'amendements à la Convention ou aux protocoles existants. Les Etats non parties à la Convention sont invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence peut approuver des amendements, qui sont adoptés et entrent en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

6. B. La conférence peut aussi examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas. Tous les Etats représentés à la Conférence peuvent participer pleinement à cet examen. Les protocoles additionnels sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la présente Convention.

7. Toute conférence convoquée conformément au paragraphe 6 du présent article peut examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'un Etat partie au cas où, après une période similaire à celle qui est visée au paragraphe 6 du présent article, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux paragraphes 1, 3 ou 4 ci-dessus.

#### ANNEXE 6

#### PROPOSITION DU PRESIDENT CONCERNANT L'ARTICLE 3

(Document de travail officieux soumis le 30 septembre 1980)

#### Article 3

#### Paragraphe 1 et 3

#### Variante I

1. Deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention, tout Etat Partie pourra à tout moment proposer des amendements à la Convention ou à tout protocole annexe par lequel il sera lié. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Dépositaire, qui la notifiera à tous les Etats Parties et demandera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une conférence pour examiner la proposition. Si la majorité des Etats parties donne un avis favorable ...

3. (Modifier en conséquence).



Variante II

1. Modifier comme suit la phrase à la cinquième ligne après les mots "pour l'examiner" : si une majorité des Etats Parties, qui ne devra pas être inférieure à 18 ni forcément supérieure à 40, donne un avis favorable, etc. ...
3. Modifier le paragraphe 3 en conséquence.

Paragraphe 4

Variante I

- a) Supprimer le paragraphe 4.
- b) Adopter un alinéa de préambule ainsi libellé :

"Considérant que le Comité du désarmement voudra peut-être examiner (négocier) la question de l'adoption de nouvelles mesures pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques [dans la perspective d'un élargissement possible de la portée de l'interdiction prévue dans le présent instrument].

Variante II

- a) Supprimer le quinzième alinéa du préambule.
- b) Remanier comme suit le paragraphe 4 de l'article 3 :

"Une conférence en vue de l'adoption de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas pourrait aussi être convoquée, conformément à la procédure prévue au paragraphe 3, sur la proposition ou recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies ou sur celle du Comité du désarmement, puisque celui-ci peut décider de négocier la question de l'adoption de nouvelles mesures interdisant ou limitant l'emploi de certaines armes classiques [dans la perspective d'un élargissement possible de la portée de l'interdiction ou des limitations prévues dans le présent instrument].

Variante III

- a) Insérer, entre les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 un paragraphe nouveau ainsi libellé :

"Cette Conférence pourrait aussi examiner toute recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies ou d'organes internationaux appropriés."

- b) Aucun changement au paragraphe 4.
- c) Supprimer le quinzième alinéa du préambule.

ANNEXE 7

PROPOSITION DU PRESIDENT CONCERNANT LE CHAMP D'APPLICATION

(Document de travail officieux soumis le 30 septembre 1980)

Article premier

Champ d'application

La présente Convention s'applique aux situations visées à l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions.

Article 5(6) ou 7(4)

Variante I

Toute partie à un conflit armé du type visé à l'article premier peut, par une déclaration unilatérale adressée au Dépositaire, prendre l'engagement d'appliquer la présente Convention et un ou plusieurs de ses Protocoles à l'égard d'une Haute Partie contractante de la présente Convention engagée dans un conflit contre elle. Dès sa réception par le Dépositaire, cette déclaration aura, à l'égard dudit conflit, les effets suivants :

- a) La Convention et ses Protocoles seront, avec effet immédiat, mis en vigueur pour ladite partie en tant que partie au conflit;
- b) ladite partie assurera les mêmes droits et obligations que les droits et obligations assumés par une Partie à la Convention et à ses Protocoles; et
- c) La Convention et ses Protocoles lieront également toutes les parties au conflit.

Variante II

Dans toute situation visée au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole I, la présente Convention et ses Protocoles joints en annexe seront applicables si les Conventions du 12 août 1949 et le Protocole additionnel I ont été rendus applicables à cette situation en vertu du paragraphe 3 de l'article 96 du Protocole additionnel I.

Variante III

Dans tout cas visé au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I, la présente Convention et ses Protocoles joints en annexe seront applicables lorsque ces dispositions auront été acceptées et appliquées par les parties à un conflit armé

- a) auquel le Protocole additionnel I a été rendu applicable, ou
- b) si les Parties au conflit armé ne sont pas parties au Protocole additionnel I ou ne sont pas engagées à l'appliquer, et si par ailleurs elles acceptent et appliquent le droit coutumier des conflits armés aux termes d'une Déclaration adressée au Dépositaire.